

Cour d'Appel de Bastia
Tribunal judiciaire de Bastia
Tribunal correctionnel

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire de BASTIA
(Haute Corse)

Jugement prononcé le : [REDACTED]
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bastia le [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Président : Madame COLOMBANI Paule, premier vice-président,

Assesseurs :

Monsieur FISSELIER Bruno, vice-président,
Monsieur PERRAUT Mathieu, juge,

Assisté(s) de Madame MATTEI Alexia, greffière,

en présence de Madame BONNET Anouk, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

non comparant représenté avec mandat par [REDACTED] avocat au
barreau de BASTIA

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

le 06/11/24
ecc à :
- [REDACTED]
x- ne krafeu

Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre
Mandat d'arrêt en date du [REDACTED]

non comparant représenté avec mandat par Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis du 1er janvier 2013 au 31 août 2017 à BASTIA et plus largement en Haute-Corse,

NON DECLARATION DE L'AFFECTATION D'UN LOCAL A L'HEBERGEMENT COLLECTIF faits commis du 17 janvier 2014 au 8 août 2016 à BASTIA , TAGLIO ISOLACCIO, TALASANI

ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES faits commis du 1er janvier 2013 au 31 août 2017 à BASTIA

BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS HABITUEL A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019 à BASTIA

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des : - 10/10/2023 et renvoyée à la demande des parties au 10 avril 2024 ; -10/04/2024 et renvoyée à la demande des parties au 23 octobre 2024 ;

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après en avoir délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de [REDACTED] juge d'instruction, rendue le 20 septembre 2023.

[REDACTED] a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à BASTIA, et plus largement en Haute-Corse, entre le 01 janvier 2013 et le 31 août 2017, étant employeur de plusieurs salariés de nationalité portugaise :
 - omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche
 - soustrait intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires du aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des cotisations sociales ou de l'administration fiscale et en vertu des dispositions légales,

en l'espèce en faisant appel des intermédiaires portugais : [REDACTED]

[REDACTED] chargés d'acheminer la main d'œuvre, exclusivement, sans pour autant respecter les formalités applicables aux travailleurs détachés, notamment le renseignement du formulaire A1 (Ex E101), les travailleurs relevant ainsi du régime français, avec cette circonstance, depuis le 25/12/2014, que les faits ont été accomplis à l'égard de plusieurs personnes., faits prévus par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

- D'avoir à BASTIA, TAGLIO ISOLACCIO, TALASANI du 17 janvier 2014 au 8 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, affecté un local à l'hébergement gratuit ou non, en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial, sans déclaration préalable au Préfet, complète et exacte, faits prévus par ART.4 AL.1, ART.1, ART.2 LOI 73-548 DU 27/06/1973. ART.2 DECRET 75-59 DU 20/01/1975. et réprimés par ART.4, ART.8-1 LOI 73-548 DU 27/06/1973.

- D'avoir à BASTIA, entre le 1er janvier 2013 et le 31 août 2017, étant dirigeant de droit de la [REDACTED] fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de cette société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, en l'espèce, notamment, en :

- Virant sur les comptes bancaires des sociétés de droit portugais les sommes suivantes:

- [REDACTED] 216.000EUR (D108)
- [REDACTED] 2.286.000EUR (D108)
- [REDACTED] 319.000EUR (D173)

- Retirant sur le compte courant associé de la [REDACTED] compter du 04/06/2014 des sommes d'argent alors que la [REDACTED] était détenue par la [REDACTED] : 138.000EUR (D111)

- Prenant en charge un crédit particulier [REDACTED] 38151,83EUR, faits prévus par ART.L.242-6 3°, ART.L.242-30, ART.L.243-1, ART.L.244-1, ART.L.244-5, ART.L.246-2 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.242-6 AL.1,AL.6, ART.L.249-1 C.COMMERCE.

- Pour avoir à BASTIA, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce le délit de fraude fiscale, en occultant la déclaration de l'ensemble de ses revenus, avec cette circonstance que les faits ont été commis de façon habituelle., faits prévus par ART.324-2 1°, ART.324-1 AL.2, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-2 AL.1, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire au ministère public ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Constate que l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel en date du 20/09/2023 ne respecte pas les dispositions de l'article 184 du Code de procédure pénale en ce que les infractions concernant les abus de biens sociaux et le blanchiment de fraude fiscale reprochées sont insuffisamment motivées ;

En conséquence, le tribunal renvoie, au visa de l'article 385 al.2 du Code de procédure pénale, le ministère public à mieux se pourvoir.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier,



LA PRESIDENTE

